

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

A R R Ê T É

N°2019 DDT – SE – 192 du 27 mai 2019 fixant la liste du 3^e groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la formation spécialisée « nuisibles » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 avril 2019 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 19 avril au 9 mai 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;

CONSIDÉRANT les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux engendrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports ;

CONSIDÉRANT les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers et les risques liés à la sécurité publique générés par ces animaux ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont classées nuisibles sur l'ensemble ou sur certaines parties du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, les espèces suivantes :

- Sur l'ensemble du département :
 - sanglier (*Sus scrofa*)
 - pigeon ramier (*Colomba palumbus*)
- Sur le territoire des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du SDRIF énoncé dans les visas (liste jointe en annexe au présent arrêté) :
 - lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-9 à R427-25 du code de l'environnement.

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

La destruction à tir :

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le permis de chasser valide est obligatoire pour toute opération de destruction à tir.

La destruction à tir ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen d'un des formulaires annexés au présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation individuelle devront être dûment complétées des renseignements demandés et accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

La destruction au vol :

La destruction au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, sur papier libre.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation de destruction au vol établis sur papier libre, devront être accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée, et faire figurer les renseignements suivants :

- l'identité, l'adresse et la qualité du demandeur
- la période de destruction souhaitée
- la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) à protéger
- la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25 000e
- le nom du détenteur de rapaces avec copie de son autorisation de détention.

Modalités relatives aux demandes d'autorisation de destruction et au retour de bilan

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ou au vol seront transmises au moins **cinq jours** ouvrables avant la date prévue des opérations de destruction à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement /BBT – Cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt, l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 – Modalités spécifiques de destruction à tir et au vol pour les espèces classées nuisibles conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
LAPIN DE GARENNE	- entre le 15 août 2019 et le 17 septembre 2019 inclus - entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
	- entre le 1 ^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	- idem
PIGEON RAMIER	Pour la protection des cultures agricoles sensibles - entre le 1 ^{er} et le 31 juillet 2019 - entre le 1 ^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - 1 ha minimum - tir dans les nids interdits - 10 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole
	- entre le 21 et le 28 février 2020	- sans formalité	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdits

ESPÈCES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
	- du 1 ^{er} mars 2020 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2020	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
SANGLIER	du 1 ^{er} au 31 mars 2020	- autorisation individuelle de destruction à tir après avis de la FICIF, assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

4-1 Modalités spécifiques de destruction à tir pour le pigeon ramier

4-1-1 Protection des cultures sensibles sur pied

Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné.

Les demandes ne peuvent concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum sur lesquelles des dégâts sont constatés.

Le demandeur devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement (sauf pour la période du 21 au 28 février).

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 10 par exploitation agricole et chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol, sur des oiseaux posés.

L'autre espèce de pigeon (Bizet), considérée comme domestique, n'est pas concernée par cet arrêté.

4-1-2 Sécurisation du trafic aérien

La sécurisation du trafic aérien autour de l'aéroport d'Orly fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique délivré à Aéroports de Paris.

4-2 Modalité spécifique de destruction à tir pour le sanglier

L'autorisation individuelle interviendra après demande d'avis auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) et sera notifiée à l'intéressé, à la FICIF et au Service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

4-3 Modalité spécifique de destruction pour le lapin de garenne

Dans les communes où il est déclaré nuisible, la capture par bourse et furets est autorisée toute l'année et en tout lieu sans autorisation par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes, le Directeur départemental des territoires, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage centre Île-de-France, Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Benoît Albertini', is written over a faint, large watermark of the same name. The signature is fluid and cursive.

Jean-Benoît ALBERTINI

LISTE DES COMMUNES DE L'ESSONNE INCLUSES DANS LA ZONE D'AGGLOMÉRATION CENTRALE

COMMUNES	INSEE		COMMUNES	INSEE
ARPAJON	91021		LONGJUMEAU	91345
ATHIS-MONS	91027		LONGPONT-SUR-ORGE	91347
BALLAINVILLIERS	91044		MARCOUSSIS	91363
BIEVRES	91064		MASSY	91377
BONDOUFLE	91086		MENNECY	91386
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097		MONTGERON	91421
BRETIGNY-SUR-ORGE	91103		MONTLERY	91425
BREUILLET	91105		MORANGIS	91432
BREUX-JOUY	91106		MORSANG-SUR-ORGE	91434
BRUNOY	91114		MORSANG-SUR-SEINE	91435
BRUYERES-LE-CHATEL	91115		LA NORVILLE	91457
BURES-SUR-YVETTE	91122		NOZAY	91458
CHAMPLAN	91136		OLLAINVILLE	91461
CHILLY-MAZARIN	91161		ORMOY	91468
CORBEIL-ESSONNES	91174		ORSAY	91471
LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179		PALAISEAU	91477
COURCOURONNES	91182		PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
CROSNES	91191		LE PLESSIS-PATE	91494
DRAVEIL	91201		QUINCY-SOUS-SENART	91514
ECHARCON	91204		RIS-ORANGIS	91521
EGLY	91207		SACLAY	91534
EPINAY-SOUS-SENART	91215	/	SAINT-AUBIN	91538
EPINAY-SUR-ORGE	91216		SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
ETIOLLES	91225		SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
EVRY	91228		SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
FLEURY-MEROGIS	91235		SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
FONTENAY-LE-VICOMTE	91244		SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
GIF-SUR-YVETTE	91272		SAINTRY-SUR-SEINE	91577
GOMETZ-LE-CHATEL	91275		SAINT-YON	91581
GRIGNY	91286		SAULX-LES-CHARTREUX	91587
IGNY	91312		SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
JUVISY-SUR-ORGE	91326		SOISY-SUR-SEINE	91600
LEUVILLE-SUR-ORGE	91333		VARENNES-JARCY	91631
LINAS	91339		VAUHALLAN	91635
LISSES	91340		VERRIERES-LE-BUISSON	91645
VIGNEUX-SUR-SEINE	91657		VILLIERS-LE-BACLE	91679
VILLABE	91659		VILLIERS-SUR-ORGE	91685
VILLEBON-SUR-YVETTE	91661		VIRY-CHATILLON	91687
LA VILLE-DU-BOIS	91665		WISSOUS	91689
VILLEJUST	91666		YERRES	91691
VILLEMORIS-SUR-ORGE	91667		LES ULIS	91692